**Texto

Descripción generada automáticamente con confianza bajaIcono

Descripción generada automáticamente**

**Texto

Descripción generada automáticamente con confianza baja**

**SYSTÈME EUROPÉEN D'INFORMATION ET D'AUTORISATION DE VOYAGE (ETIAS)**

**Texto

Descripción generada automáticamente con confianza baja**

**INDEX**

# ETIAS : TRAITEMENT ET RÉGULATION

# LIENS D'INTÉRÊT

# LÉGISLATION DE RÉFÉRENCE

**1. ETIAS : TRAITEMENT ET RÉGULATION**

L'ETIAS a été conçu comme un outil destiné à faciliter les contrôles aux frontières en assurant une évaluation coordonnée et harmonisée des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage qui ont l'intention de se rendre dans les États membres.

**Qu'est-ce que l'ETIAS ?**

Le système européen d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS) est une autorisation de voyage qui sera exigée des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures.

**Où est-il réglementé ?**

Il est régi par le Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 établissant un système européen d'information et d'autorisation de voyage (ci-après le Règlement (UE) 2018/1240), qui n'est pas encore entré en vigueur et devrait l'être en 2024.

**Quels sont les pays qui exigeront l'ETIAS pour l'accès à leur territoire ?**

Dans un premier temps, l'autorisation de voyage sera demandée par les 30 pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

**Quels sont les ressortissants de pays tiers qui devront faire une demande d'ETIAS ?**

Il convient de rappeler que les ressortissants de pays tiers qui sont dispensés de demander un visa devront demander le ETIAS, c'est-à-dire que cette autorisation sera nécessaire pour les étrangers qui auparavant ne se sont soumis à aucun contrôle (visa) et qui proviennent des pays énumérés ci-dessous : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Bosnie-et-Herzégovine, Brésil, Brunei, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Géorgie, Grenade, Guatemala, Honduras, Hong Kong, Israël, Îles Marshall, Îles Salomon, Japon, Kiribati, Macao, Macédoine du Nord, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Micronésie, Moldavie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Palau, Panama, Paraguay, Pérou, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Taïwan, Timor oriental, Tonga, Trinidad-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

**Comment demander une autorisation ETIAS ?**

Il convient de rappeler que la législation régissant cette matière n'est pas encore entrée en vigueur et que, par conséquent, les formulaires, les paiements de redevances, les canaux d'assistance, etc. pour la demande d'autorisation ne sont pas encore publiés.

Toutefois, le demandeur d'autorisation soumet sa demande en remplissant le formulaire en ligne via le site web public ou l'application mobile, accompagnée d'une déclaration sur l'exactitude et la fiabilité des déclarations faites, bien avant le voyage prévu ou, s'il se trouve déjà sur le territoire des États membres, avant l'expiration de la validité de l'autorisation de voyage dont il est titulaire.

Chaque demandeur doit également déclarer qu'il a compris les conditions d'entrée et que des pièces justificatives peuvent être exigées pour chaque entrée. Les mineurs doivent soumettre un formulaire de demande signé électroniquement par une personne exerçant à leur égard l'autorité parentale ou la tutelle légale, à titre temporaire ou permanent.

**Quelles sont les informations que je dois fournir ?**

Le demandeur doit fournir les données personnelles suivantes dans le formulaire de demande :

a) nom(s) et prénom(s) à la naissance ; date, lieu et pays de naissance, sexe, nationalité actuelle et nom(s) des parents ;

b) autres noms (pseudonymes, noms de scène, noms communs), le cas échéant ;

c) les autres nationalités, le cas échéant ;

d) le type, le numéro et le pays de délivrance du document de voyage ;

e) les dates de délivrance et d'expiration de la validité du document de voyage ;

f) l'adresse du demandeur ou, en cas d'impossibilité, ville et pays de résidence ;

g) l'adresse électronique et, s'ils sont connus, les numéros de téléphone ;

h) le niveau d'éducation (primaire, secondaire, supérieur ou pas d'éducation) ;

i) l'occupation actuelle (groupe professionnel) ; et, dans certains cas, l'État membre responsable peut demander au demandeur de fournir des informations supplémentaires sur l'intitulé précis de l'emploi et l'employeur ou, dans le cas des étudiants, le nom de l'établissement d'enseignement ;

j) l'État membre du premier séjour envisagé et, éventuellement, l'adresse du premier séjour envisagé.

k) Pour les mineurs : nom(s) et prénom(s), adresse, adresse électronique et, s'il est connu, numéro de téléphone de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle légale sur le demandeur.

l) Lorsqu'ils prétendent être membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers qui est exempté de l'obligation de visa ou d'un ressortissant d'un pays tiers qui jouit d'un droit de libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part, et qui n'est pas titulaire d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour :

i) le statut de membre de la famille,

ii) les nom(s), prénom(s), date, lieu et pays de naissance, nationalité actuelle, adresse, adresse électronique et, s'il est connu, numéro de téléphone du membre de la famille avec lequel le demandeur a des liens familiaux,

iii) les liens familiaux avec ce membre de la famille.

m) Dans le cas des demandes remplies par une personne autre que le demandeur : le(s) nom(s) et prénom(s), la raison sociale, l'organisation (le cas échéant), l'adresse électronique, l'adresse postale et le numéro de téléphone (s'ils sont connus) de cette personne ; le lien avec le demandeur et une déclaration de représentation signée.

**Pourront-ils me poser des questions ?**

**OUI**. A la demande de l'autorité compétente, le demandeur devra répondre aux questions suivantes :

a) si vous avez été condamné pour une infraction figurant dans le catalogue des infractions du Règlement (UE) 2018/1240 au cours des dix dernières années et, dans le cas d'infractions terroristes, au cours des vingt dernières années, et, dans l'affirmative, quand et dans quel pays ;

b) si vous avez séjourné dans une zone de guerre ou de conflit spécifique au cours des dix dernières années et les raisons de ce séjour ;

c) s'il a fait l'objet d'une décision d'obligation de quitter le territoire d'un État membre ou d'un des pays tiers figurant sur la liste des pays exemptés de l'obligation de visa, ou d'une décision de retour prise au cours des dix dernières années.

Il convient également de noter que **la** **demande d'autorisation peut également être traitée par un représentant du demandeur,** qui agira en son nom, ce qui permettra sans aucun doute de professionnaliser et d'accélérer le processus.

**Dois-je payer une taxe ?**

Le demandeur **doit s'acquitter d'une taxe d'autorisation de voyage de 7 euros** pour chaque demande.

Cette taxe d'autorisation de voyage n'est pas due par les demandeurs âgés de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans au moment de la demande.

La taxe d'autorisation de voyage est **payée en euros.**

**Comment ma demande sera-t-elle traitée ?**

Une fois la demande introduite, le système d'information de l'ETIAS vérifiera automatiquement si :

a) Tous les champs du formulaire de demande ont été remplis et contiennent les données demandées.

b) La taxe d'autorisation de voyage a été facturée.

Si les conditions susmentionnées sont remplies, la demande est considérée comme recevable et un dossier de demande est automatiquement créé, auquel est attribué un numéro de demande, et dans lequel sont enregistrées et conservées les données suivantes :

a) numéro de la demande ;

b) information sur l'état du dossier, indiquant qu'une autorisation de voyage a été demandée ;

c) les données à caractère personnel visées ci-dessus, y compris le code à trois lettres du pays de délivrance du document de voyage ;

d) la date et l'heure de dépôt du formulaire de demande, ainsi que la mention du paiement de la taxe d'autorisation de voyage et le numéro de référence unique du paiement.

Lorsque le dossier de demande est créé, le candidat reçoit immédiatement une notification via le service de courrier électronique expliquant que, pendant le traitement de la candidature, il peut être invité à participer à un entretien. Cette notification comprendra :

a) information sur l'état du dossier, accusant réception d'une demande d'autorisation de voyage ; et

b) le numéro de la demande.

La notification permet au demandeur de faire usage de l'outil de vérification qui sera élaboré et rendu public à cette fin.

**Dans quel délai serai-je informé ?**

Dans les **96 heures suivant l'introduction d'une demande** considérée comme admissible, le demandeur recevra une notification indiquant :

a) si l'autorisation de voyage a été délivrée ou refusée ;

b) que des informations ou des documents supplémentaires sont demandés et que le demandeur peut être convoqué à un entretien.

**Devrai-je fournir des documents supplémentaires ?**

Comme indiqué dans la section précédente, lorsque la section nationale de l'ETIAS de l'État membre responsable du traitement de l'autorisation de voyage estime que les informations fournies par le demandeur dans le formulaire de demande sont insuffisantes pour lui permettre de décider d'accorder ou de refuser l'autorisation, il peut lui demander des informations ou des documents supplémentaires.

La demande d'informations ou de documents supplémentaires sera notifiée par le biais du service de courrier électronique mentionné dans les sections précédentes, à l'adresse électronique de contact enregistrée dans le dossier de candidature.

Cette demande d'informations ou de documents complémentaires indique clairement les informations ou les documents à fournir par le demandeur, ainsi qu'une liste des langues dans lesquelles ils peuvent être fournis. La liste comprend au moins l'anglais, le français ou l'allemand, à moins qu'elle ne comprenne une langue officielle du pays tiers dont le demandeur déclare être ressortissant, **mais le demandeur n'est pas tenu de fournir une traduction officielle**. Une copie électronique de la documentation originale sera demandée en même temps que la demande de documentation supplémentaire.

**Pendant combien de temps dois-je fournir des documents supplémentaires ?**

Le demandeur fournit les informations ou documents supplémentaires directement à la section nationale de l'ETIAS de l'État membre responsable, par le biais du compte sécurisé mis à sa disposition à cet effet, **dans un délai de** **dix jours à compter de la date de réception de la demande**. Le demandeur fournit ces informations ou cette documentation dans l'une des langues indiquées dans la demande.

**Qu'adviendra-t-il de la documentation supplémentaire ?**

Une fois que les informations ou documents supplémentaires du demandeur ont été soumis, l'ETIAS les enregistre et les conserve dans le dossier de demande. L'unité de l'ETIAS de l'État membre responsable du traitement de la demande ajoute les informations ou documents supplémentaires fournis par le demandeur au dossier de demande.

**Si les documents supplémentaires sont insuffisants, puis-je être convoqué à un entretien ?**

Dans des circonstances exceptionnelles et en dernier ressort, après le traitement d'informations ou de documents supplémentaires, lorsque des doutes sérieux subsistent quant aux informations ou documents fournis par le demandeur, **la section nationale de l'ETIAS de l'État membre responsable peut inviter le demandeur à un entretien dans son pays de résidence, dans le consulat le plus proche du lieu de résidence du demandeur**. Exceptionnellement, lorsque cela est dans l'intérêt du demandeur, l'entretien peut avoir lieu dans un consulat situé dans un pays autre que le pays de résidence du demandeur.

Le motif de la demande d'entretien est indiqué dans le dossier de candidature. L'examinateur ne peut poser que des questions en rapport avec les raisons pour lesquelles l'entretien a été demandé.

**Est-il obligatoire de se présenter personnellement à l'entretien ?**

Si le consulat le plus proche du lieu de résidence du demandeur est situé **à plus de** **500 km**, le demandeur se verra offrir la possibilité de mener cet **entretien par des moyens de communication audio et vidéo à distance**. Si la distance est inférieure à 500 km, le demandeur et la section nationale de l'ETIAS de l'État membre responsable peuvent convenir conjointement de l'utilisation de ces moyens de communication audio et vidéo.

**Si des moyens de communication à distance sont utilisés, l'entretien sera-t-il mené avec le consulat du pays de résidence du demandeur ou directement avec l'État membre ?**

Lorsque ces moyens de communication audio et vidéo sont utilisés, l'entretien est mené par la section nationale de l'ETIAS de l'État membre responsable ou, exceptionnellement, par l'un des consulats de cet État membre. Les moyens de communication audio et vidéo à distance garantissent un niveau approprié de sécurité et de confidentialité.

**Quelle est la date limite pour mon entretien ?**

L'invitation à un entretien est notifiée au demandeur par la section nationale de l'ETIAS de l'État membre responsable, via le service de courrier électronique mis à la disposition du demandeur à cette fin, à l'adresse électronique de contact enregistrée dans le dossier de demande. **La convocation à l'entretien est envoyée dans les 72 heures suivant la présentation des informations ou documents supplémentaires**.

**Combien de temps dois-je me présenter à partir du moment où je suis informé(e) de la nécessité d'un entretien ?**

Le demandeur prend contact avec la section nationale de l'ETIAS de l'État membre responsable ou avec le consulat dans les plus brefs délais, et au plus tard **cinq jours après l'envoi de la convocation à l'entretien**, afin de convenir d'une date et d'une heure d'entretien qui conviennent aux deux parties et de déterminer si l'entretien se déroulera à distance. L'entretien a lieu dans les dix jours suivant la date de l'invitation. Le système ETIAS enregistre la convocation à l'entretien dans le dossier de candidature.

**Dans quelle langue se déroulera l'entretien ?**

L'entretien par communication audio et vidéo à distance est mené dans la langue de la section nationale de l'ETIAS de l'État membre responsable qui demande l'entretien ou dans la langue choisie pour la présentation d'informations ou de documents supplémentaires. L'entretien qui a lieu dans un consulat se déroule dans une langue officielle du pays tiers où le consulat est situé, ou dans toute autre langue convenue entre le demandeur et le consulat.

**Comment l'entretien sera-t-il intégré au dossier de traitement ?**

Après l'entretien, **l'enquêteur émet un avis** motivé sur ses recommandations. Les points relevés et l'avis seront repris dans un formulaire qui sera consigné dans le dossier de candidature le jour de l'entretien.

**Que se passe-t-il si je ne me présente pas à l'entretien ?**

Si le demandeur ne se présente pas à l'entretien après y avoir été dûment convoqué, **la** **demande est rejetée** et la section nationale de l'ETIAS de l'État membre responsable en informe le demandeur sans délai.

**Dans quel but les informations ou la documentation figurant dans le dossier de traitement peuvent-elles être consultées ?**

Le formulaire utilisé pour l'entretien et toute information ou documentation supplémentaire consignée dans le dossier de demande ne sont consultés qu'aux fins de l'évaluation et de la décision concernant la demande, de la gestion d'une procédure de recours et du traitement d'une nouvelle demande émanant du même demandeur.

**Dans quel délai serai-je informé de la décision concernant ma demande d'autorisation de voyage ?**

Une décision sur une demande est prise dans les 96 heures suivant son dépôt, pourvu que la demande soit admissible.

Toutefois, lorsqu'une demande d'informations ou de documents supplémentaires est notifiée et que le demandeur est convoqué à un entretien, le délai fixé au paragraphe précédent (96 heures) est prolongé, pour des raisons logiques, comme indiqué ci-dessous :

a) Lorsqu'un complément d'information ou de documentation a été demandé au demandeur, une décision sur la demande est prise dans les 96 heures suivant la présentation de ce complément d'information ou de documentation par le demandeur.

b) Si le demandeur a été convoqué à un entretien, la décision sur la demande est prise au plus tard 48 heures après l'entretien.

Avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, toute décision d'autorisation ou de refus l'autorisation de voyage est communiquée au demandeur.

**L'autorisation de voyage peut-elle être refusée ?**

L'autorisation de voyage est refusée si le demandeur :

a) utilise un document de voyage déclaré perdu, volé, détourné ou invalidé ;

b) présente un risque pour la sécurité ;

c) présente un risque d'immigration illégale ;

d) présente un risque élevé d'épidémie ;

e) est une personne signalée dans le système aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour ;

f) ne répond pas à une demande d'informations ou de documents supplémentaires dans les délais visés aux paragraphes précédents ;

g) ne se présente pas à un entretien dûment formalisé.

**Pour quels autres motifs l'autorisation de voyage peut-elle être refusée ?**

L'autorisation de voyage est également refusée si, au moment de la demande, il existe des doutes raisonnables et sérieux quant à l'authenticité des données, à la fiabilité des déclarations du demandeur, aux documents justificatifs présentés par le demandeur ou à la véracité de leur contenu.

**Si une autorisation de voyage m'est accordée, peut-elle être annulée ?**

L'autorisation de voyage est annulée lorsqu'il est manifeste, preuves à l'appui, que les conditions de délivrance n'étaient pas remplies au moment de la délivrance, sur la base de l'un des motifs de refus susmentionnés.

L'agent chargé de l'évaluation des risques ajoute au dossier de la demande la justification de la décision d'annuler l'autorisation de voyage.

**Si une autorisation de voyage m'est accordée, peut-elle être révoquée ?**

L'autorisation de voyage est révoquée lorsqu'il est manifeste, preuves à l'appui, que les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, pour l'un ou plusieurs des motifs de refus énoncés ci-dessus.

L'agent chargé de l'évaluation des risques ajoute au dossier de la demande la justification de la décision de révoquer l'autorisation de voyage.

L'autorisation de voyage peut également être révoquée à la requête du demandeur lui-même et, en toute logique, aucun recours ne peut être introduit contre une telle révocation sur cette base. Si le demandeur est présent sur le territoire d'un État membre au moment où la révocation est demandée, la révocation prend effet lorsque le demandeur a quitté le territoire et à partir du moment où l'enregistrement d'entrée ou de sortie correspondant a été créé dans le système.

**Que puis-je faire en cas de refus, d'annulation ou de révocation de l'autorisation de voyage ?**

La personne dont l'autorisation de voyage a été refusée, annulée ou révoquée dispose d'un droit de recours. Le recours est formé dans l'État membre qui a pris la décision, conformément au droit national de cet État membre. La section nationale de l'ETIAS de l'État membre responsable fournit aux demandeurs des informations sur la procédure de recours. Ces informations sont fournies dans l'une des langues officielles des pays bénéficiant d'un régime d'exemption de visa.

**L'autorisation de voyage peut-elle être prolongée ?**

Les citoyens titulaires d'une autorisation de voyage peuvent soumettre une demande de nouvelle autorisation de voyage à partir de 120 jours avant l'expiration de l'autorisation de voyage.

À l'approche de la date d'expiration de l'autorisation de voyage initialement accordée, c'est-à-dire cent vingt jours avant l'expiration, le système central de l'ETIAS informera automatiquement le titulaire de l'autorisation via le service de messagerie électronique fourni par le demandeur dans le formulaire de demande : de la date d'expiration de l'autorisation de voyage ; de la possibilité d'introduire une demande pour une nouvelle autorisation de voyage ; et de l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage valable couvrant toute la période du séjour de courte durée sur le territoire des États membres (art. 15.2 du Règlement (UE) 2018/1240).

**2. LIENS D'INTÉRÊT**

[**https://eur-lex.europa.eu/ES/legal-content/summary/the-european-travel-information-and-authorisation-system-etias.html**](https://eur-lex.europa.eu/ES/legal-content/summary/the-european-travel-information-and-authorisation-system-etias.html)

**3. LÉGISLATION DE RÉFÉRENCE**

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 établissant un système européen d'information et d'autorisation de voyage.

*Avertissement juridique : les informations contenues dans ce guide sont données à titre indicatif et ne donnent lieu à aucun droit, attente ou responsabilité de quelque nature que ce soit de la part de la Diputación de Alicante.*

**Mise à jour : novembre 2023**